

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2011

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - (n° 3866)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nullité d'un acte entaché d'un grave conflit d'intérêt est un moyen de sanctionner le conflit d'intérêt, et peut être de nature à dissuader la prise de décision.

Il faut donc laisser une possibilité d'annulation des actes, en l'encadrant pour la réserver aux cas les plus graves.